

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2373

présenté par
Mme Le Loch

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du 1° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce, le mot : « abusivement » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les efforts du législateur pour renforcer la loyauté dans les négociations commerciales ont permis un recul de certaines pratiques abusives. Néanmoins, les mécanismes prévus par l'article L. 442-6 du Code de commerce ne permettent toujours pas de répondre à certains abus commis par les distributeurs.

Ainsi, le législateur a souhaité appréhender, par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la pratique des compensations de marges. Ce faisant, il a modifié l'article L. 442.6 I 1° du Code de commerce, en indiquant que l'avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu pouvait consister « en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ». En retenant cette définition, il introduit une distinction entre des demandes de compensations qui seraient légitimes car non abusives, et celles qui seraient illégales au titre d'un abus. Or ce critère de l'abus paraît difficile à démontrer et à quantifier, de sorte qu'il sera en l'état quasiment impossible, tant pour l'administration que pour le juge des pratiques restrictives, de caractériser une pratique illégale. Ce point est d'autant plus crucial que l'examen des négociations montre que les sommes versées par les industriels du 1^{er} mars au 31 décembre, voire ultérieurement, au titre de l'exercice achevé, traduisent une dérive qui vide peu à peu d'intérêt le fait de signer la convention avant une date butoir, l'intangibilité de la convention, « sauf avenants respectant l'équilibre commercial » (avis de la CEPC question-réponse n° 08121907 du 22 décembre 2008), et du prix convenu, étant désormais très relative.

En ôtant du texte le terme « abusivement », le législateur condamnerait toute pratique visant à modifier le contrat et le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale, et dont l'objectif serait le maintien de la rentabilité du distributeur, seul maître de la variable d'ajustement que constitue le prix de vente consommateur.